

AUTORISATION D'ENTRAINER (SECTEUR ELITE, LFH ET LNH)

Article 47

47.1. PRINCIPE

Toutes les équipes évoluant dans le secteur Elite, LFH et en LNH doivent compter au minimum parmi leurs licenciés un entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la FFHB.

Plusieurs entraîneurs d'un même club peuvent être autorisés à exercer en secteur Elite ou lors des compétitions officielles de la LNH et de la LFH.

L'officiel A mentionné sur la feuille de match de toute rencontre officielle organisée par la FFHB et/ou la LNH doit être un entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé par la FFHB.

A défaut, le club concerné peut être sanctionné par la COC d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière.

L'officiel A est le « responsable d'équipe » au sens des règles 4 :2 et 4 :3 des Règles de jeu de l'IHF, publiées dans le Livret de l'arbitrage.

47.2. DOCUMENTS

Pour être autorisé par la FFHB, un entraîneur doit produire les documents suivants relatifs à la saison sportive pour laquelle est demandée l'autorisation.

47.2.1. Pour tous les clubs

- La photocopie du Brevet d'État option Handball, 1er degré, ou tout diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification visé à l'article L. 212-1 du code du sport et concernant le Handball,
 - le cas échéant pour les entraîneurs étrangers ressortissants communautaires et assimilés⁽¹⁾, la photocopie du diplôme étranger admis en équivalence (article L. 212-1 du code du sport) ou le récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence (article L. 212-7 du même code),
 - la photocopie du diplôme « Entraîneur de niveau national », délivré par la FFHB, en cours de validité, dont est titulaire l'entraîneur ou le récépissé d'inscription à la formation pour ce diplôme,
 - un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication aux activités d'entraîneur de Handball professionnel ou de secteur Elite. Ce certificat doit dater de moins d'un an,
 - le cas échéant pour les entraîneurs étrangers non ressortissants communautaires et assimilés, un document délivré par l'administration compétente autorisant l'intéressé à exercer le métier d'entraîneur de Handball, en cours de validité.
- (1) Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.*

47.2.2. Pour les clubs membres de la LNH

La décision de la LNH ayant homologué le contrat de travail de l'entraîneur ou l'attestation de rémunération de celui-ci.

47.2.3. Pour les clubs du secteur Elite et de la LFH

- Un exemplaire du contrat de travail liant l'entraîneur à son club, respectant les dispositions fixées par la Convention Collective Nationale du Sport et par les règlements particuliers de la division concernée ;
- s'il s'agit d'un agent public mis à disposition du club, son arrêté de mise à disposition et la convention correspondante ;
- s'il s'agit d'un agent public détaché auprès du club, l'arrêté portant détachement ;
- s'il s'agit d'un agent public en situation de cumul d'activités, l'autorisation de son employeur public, relative à ce cumul.

47.3. PROCEDURE

Tous les clubs doivent disposer d'au moins un entraîneur autorisé avant le 1er match de la saison sportive concernée.

Pour les clubs professionnels dont l'équipe première évolue en LNH, le dossier de demande d'autorisation d'entraîner, disponible à la FFHB, doit être joint au dossier de demande d'homologation adressé à la LNH. Cette demande d'homologation est effectuée dans les conditions prévues par la procédure d'homologation de la LNH.

La LNH transmet la demande à la FFHB après avoir homologué le contrat ou l'attestation de rémunération de l'entraîneur.

Pour les clubs du secteur Elite et de la LFH, le dossier doit être joint aux dossiers de qualification des joueurs ou joueuses de l'équipe première, qui doivent être adressés au plus tard le 1er juillet à la FFHB, dans les conditions prévues par leur règlement particulier.

Toute autre demande pour obtenir une autorisation d'entraîner ultérieure doit être adressée à l'instance concernée au plus tard 7 jours francs avant la rencontre pour laquelle l'entraîneur souhaite être autorisé et comprendre l'ensemble des documents exigés au point 2 du présent article.

47.4. DECISION

47.4.1. Cas général

La décision d'autorisation d'entraîner appartient au DTN de la FFHB, après avis d'une commission mixte comprenant :

- un représentant des clubs de la division concernée ;
- un représentant des entraîneurs de la division concernée ;
- s'il s'agit de demande d'autorisation d'entraîner en LNH, un représentant de la LNH.

47.4.2. Dispositions spécifiques

Dans l'hypothèse où, s'agissant des documents relatifs aux diplômes requis, le dossier ne comprend pas les photocopies des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificat de qualification mais un récépissé d'inscription à la formation d'entraîneur de niveau national et/ou un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger, le DTN de la FFHB peut décider de délivrer une autorisation d'entraîner provisoire.

Pour un même entraîneur, une telle autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Elle n'est renouvelable qu'une fois.

Si la demande d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par le ministre chargé des sports, le DTN de la FFHB retire l'autorisation provisoire précédemment délivrée.

A compter de la notification d'une telle décision, le club dispose :

- s'il s'agit d'une demande concernant le même entraîneur ou un entraîneur déjà licencié au sein du club : de 30 jours francs maximum pour obtenir une autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive,
- s'il s'agit d'une demande concernant un entraîneur nouvellement recruté et n'étant pas titulaire d'une licence au sein du club : de 60 jours francs maximum pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.

47.5. SANCTIONS

47.5.1. Vérification sur feuille de match

Sauf excuse sérieuse et légitime, notamment en cas de suspension disciplinaire, justifiée auprès de la COC concernée dans les 7 jours maximum suivant la rencontre, si l'officiel A mentionné sur la feuille de match n'est pas un entraîneur autorisé par la FFHB (provisoirement ou définitivement), alors le club concerné est sanctionné immédiatement et à chaque infraction constatée sur une feuille de match .

58 - Annuaire Textes Réglementaires 2008-2009

sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

- retrait d'1 point au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le fascicule Guide Financier de l'annuaire fédéral.

47.5.2. Retrait de l'autorisation provisoire

Si l'entraîneur provisoirement autorisé par la FFHB sur la base d'un récépissé d'inscription à la formation d'entraîneur de niveau national n'obtient pas l'attestation de présence au premier module de formation de la saison sportive concernée, le club est sanctionné immédiatement d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

- retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le fascicule Guide Financier de l'annuaire fédéral.

De même, si une autorisation provisoire est retirée suite au refus du ministre chargé des sports d'admettre le diplôme étranger de l'entraîneur en équivalence et que le club n'obtient pas de nouvelle autorisation d'entraîner dans les délais impartis ci-dessus, le club est sanctionné immédiatement d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

- retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le fascicule Guide Financier de l'annuaire fédéral.

47.5.3. Compétence

Les sanctions sont prononcées par la COC/FFHB pour ce qui concerne les clubs du secteur Elite et de la LFH, et par la COC/LNH pour ce qui concerne les clubs de LNH. Les décisions de la COC/FFHB et de la COC/LNH sont susceptibles de recours devant la commission nationale des réclamations et litiges de la FFHB dans les conditions prévues par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

47.6. CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON

Si un entraîneur autorisé quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe première au cours de la saison pour laquelle il a été autorisé par la FFHB, le club a l'obligation de le remplacer par un entraîneur ayant obtenu une autorisation d'entraîner conformément aux présentes dispositions. Pour cela, le club dispose de 60 jours francs au maximum, à compter de la fin de mission de l'entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner et/ou remplacer en tant qu'officiel A l'entraîneur initialement autorisé.

A défaut, le club concerné s'expose à une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

- retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le fascicule Guide Financier de l'annuaire fédéral.